

Officier, pendant qu'il conservera cette qualité, ne pourra être imposé à la Taille. Tous Officiers-Généraux non-nobles, actuellement en service, seront & demeureront annoblis, avec leur postérité légitime. Le grade d'Officier-Général conférera dorénavant la Noblesse de droit à ceux qui y parviendront & à leur postérité. Les Officiers-Généraux jouiront de tous les droits de la Noblesse, à compter du jour de la datte de leurs Lettres & Brevets. Tout Officier non-noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, qui aura été créé Chevalier de l'Ordre de St. Louïs, & qui se retirera après 30 ans de service, dont il en aura passé 20 avec la commission de Capitaine, jouira sa vie durant de l'exemption de la taille. L'Officier dont le père aura été exempt de la taille, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service, devra préalablement avoir rempli les conditions ci-dessus prescrites. Les 20 années de commission sont réduites à 18 pour ceux qui auront eu la commission de Lieutenant-Colonel; à 16 pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à 14 pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier. Afin que les Officiers non-nobles qui auront accompli leur tems de service, puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la guerre, leur donnera un Certificat portant, qu'ils ont servi le tems prescrit, en tels Corps & dans de tels grades. Les Officiers, devenus Capitaines & Chevaliers de St. Louïs, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du tems qui leur en restera à courir. Le certificat spécifiera la qualité des blessures, les occasions de guerre dans lesquelles